

JURISPRUDENCE

Les risques d'une action en justice contre des propos publics diffamatoires ou injurieux

Au début du mois de juillet 2014, les paroles d'une chanson de rap, ayant pour titre le nom du maire d'une grande ville de la Côte d'Azur, étaient publiées dans un quotidien régional où elles étaient présentées comme la satire d'un rappeur contre cet élu.

Cette chanson était diffusée au même moment sur YouTube. Parmi les paroles de la chanson, on pouvait entendre, notamment : «Vote pour moi, besoin d'hélicoptères, de vols en première classe, J'suis devenu accro depuis ma première liasse » ; «Zin, j'ai aucun diplôme, comme (le prénom et le nom du maire, trois fois répétés)» ; «Mais j'vais devenir maire comme (le prénom et le nom du maire, trois fois répétés)»

Se sentant décrit comme un voyou, privé de scrupules, grossier, comme un élu commettant les actions les plus condamnables, le maire déposait plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public.

Si le magistrat instructeur devait renvoyer le rappeur devant le tribunal correctionnel, ce dernier relaxait, le 10 octobre 2016, l'artiste des fins de la poursuite et déboutait le maire et la ville de leurs demandes en matière civile. Ces derniers ont, alors, interjeté appel. Le ministère public s'est abstenu de le faire, rendant ainsi la relaxe

du rappeur définitive et limitant la compétence de la cour au fait de juger si le rappeur avait commis une faute civile et à le condamner, le cas échéant, à des dommages-intérêts.

Mais, la cour, à son tour, a débouté les demandeurs, estimant que «*les termes employés dans la chanson, par leur généralité, ne permettaient en aucun cas d'en rapporter la preuve contraire, qu'ils n'étaient que l'expression de la contestation de la classe dirigeante qui reste dans le cadre d'une certaine forme d'expression artistique, qu'ils s'inscrivent dans le genre du rap dont l'objet est souvent de décrire le mal-être social et de critiquer les symboles du pouvoir sans malveillance particulière*». Un élu, frappé par des propos blessants tenus publiquement à son encontre, peut avoir la tentation de porter l'affaire devant la justice. Mais le risque est souvent grand de ne pas sortir indemne d'une telle initiative, compte tenu des règles très exigeantes à respecter lorsque l'action envisagée relève du droit de la presse et de la tolérance particulière des juges dans le cas où pour eux les propos litigieux s'inscrivent dans la polémique politique sous une forme artistique ou satirique. ■

**Jean-Louis Vasseur, avocat associé,
Seban & Associés**

SEBAN
ASSOCIÉS